PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
mettant en demeure le GAEC LA PLUME
pour son élevage de volailles situé au lieu-dit « La Basse Vougerie » à BALAZÉ

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 10 octobre 2024, portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n°2111 (élevage de volailles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 établissant le 7ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2025 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu la lettre d'instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°28736 du 23 décembre 1998, objet des récépissés de déclaration de succession n°37326 du 15 avril 2008 et n°44633 du 14 septembre 2021, autorisant l'EARL AVICOLE DE LA BASSE VOUGERIE à exploiter un élevage de volailles composé de 32880 emplacements de poulets de chair au lieu-dit « La Basse Vougerie » à BALAZÉ (35500) ;

Tél : 02 21 86 25 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
81 boulevard d'Armorique, 35026 Rennes Cedex 9

Vu le récépissé de succession n°44985 du 13 février 2025, autorisant le GAEC LA PLUME à exploiter un élevage de volailles composé de 32880 emplacements de poulets de chair au lieu-dit « La Basse Vougerie » à BALAZÉ ;

Vu la visite du service de l'inspection des installations classées du 03 avril 2025 ;

Vu le courrier du 07 avril 2025, par lequel le rapport d'inspection a été transmis au GAEC LA PLUME par l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement, en l'invitant à faire part au préfet d'Ille-et-Vilaine de ses éventuelles observations dans un délai de quinze jours ;

Vu le rapport d'inspection du 07 avril 2025 du service d'inspection des installations classées transmis au préfet d'Ille-et-Vilaine le 24 avril 2025 ;

Vu le courrier du 13 mai 2025 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 14 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT :

– l'absence de protection externe contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments de fait et de droit sus-énoncés, le GAEC LA PLUME exploite une installation classée dans des conditions irrégulières au regard des prescriptions qui lui sont applicables et qu'à ce titre il remplit les conditions de mise en œuvre à son encontre des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le GAEC LA PLUME, en sa qualité d'exploitant de l'élevage de volailles situé au lieu-dit « La Basse Vougerie » à BALAZÉ est mis en demeure, comme le prévoient les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, à compter de la notification de cet arrêté :

- dans un délai de 4 mois, de mettre en place une protection externe contre les incendies :

« Article 13 : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. »

Article 2 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de deux mois conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et les inspecteurs de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC LA PLUME et dont une copie sera adressée au maire de BALAZÉ.

Fait à Rennes le 05 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY